



CONVENTION FINANCIERE D'OBJECTIFS - ANNÉE 2023

AVEC L'ASSOCIATION



Jouet Haut Bois

CONVENTION

Entre :

La Ville de MAZAMET, représentée par Monsieur Olivier FABRE, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2023,

D'UNE PART,

Et :

L'association « JOUET HAUT BOIS », représentée par Madame Agnès FERRET membre du collectif,

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'Article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, fixe les conditions d'attribution de subventions par les collectivités territoriales aux organismes de droit privé. Cet article précise que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € selon le décret n°2001-495 du 6 Juin 2001), conclure une convention avec l'organisme qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

La Ville de Mazamet apporte son soutien au mouvement associatif mazamétain en accordant aux associations diverses aides sous la forme de subventions et de mise à disposition de matériel et d'équipements municipaux.

L'Association JOUET HAUT BOIS a été créée le 21 Mai 1992 afin de mettre en place une animation sur le site d'Hautpoul, dans le but de faire redécouvrir ce village par les Mazamétains et par les touristes de passage en Montagne Noire et de promouvoir l'artisanat du jouet en bois dans la vallée de l'Arnette.

Depuis 2008 toutes les activités sont recentrées sur La Maison du Bois et du Jouet (Moulin de l'Oule).

Article 1 – Objectifs et orientation de l’association

L’association respectera les objectifs et les programmes d’actions conformes à l’objet social de l’association qui est de favoriser le tourisme vert autour de la Maison du Bois et du Jouet par le biais d’animations.

L’évaluation des conditions de réalisation de l’objectif et du programme d’actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif est réalisée conformément aux conditions définies, d’un commun accord entre la Ville de Mazamet et l’Association, dans la présente convention.

Article 2 – Engagements de la ville

2 - 1 - AIDES FINANCIERES

- **33 750 €** pour le fonctionnement et l’animation de la Maison du Bois et du Jouet

La subvention annuelle est attribuée à l’association signataire de la présente « convention financière d’objectifs ». La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d’autres personnes ou groupements distincts de l’association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec obligation de restituer les sommes en cause.

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

Un premier acompte de **8 437 €** a déjà été versé par délibération du 6 décembre 2022,

Un deuxième acompte de **13 813 €** à l’issue du vote du Budget Primitif, Le Solde de **11 500 €** le 18 juillet 2023.

Coordonnées bancaires de l’association :

Titulaire	JOUET HAUT BOIS ASSOC.
I.B.A.N.	FR 76 1120 6200 0784 8110 6410 030
B.I.C.	AGRIFRPP812

2 - 2 - MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

La Ville met à disposition de l'association le rez de chaussée et le 1^{er} étage de l'immeuble dénommée « Maison du Bois et du Jouet de la Montagne noire » dépendant des parcelles cadastrées Section L160 et 161, situé à Moulin de l'Oule, ainsi que le matériel et le mobilier, sur les bases **d'un loyer annuel de 500,00 € HT**.

En cas de dissolution de l'association ou de résiliation de la présente convention, l'association restituera à la ville les locaux sans délai.

Article 3 – Engagements de l'association

L'association s'engage à fournir avant le 30 avril de l'année suivante dernier délai, les informations et documents ci-après :

- Le rapport d'activité de l'année.
- Le bilan et le compte de résultat assortis de leurs annexes, présenté selon le plan comptable associatif et certifiés conformes.
- Le cas échéant à transmettre à la Ville de Mazamet, dans les mêmes délais, tout rapport produit par son cabinet comptable.
- Le compte-rendu financier détaillés des manifestations organisées par l'association.
- Une information sur l'effectif salarié et sur le niveau de la rémunération.
- Le procès-verbal de son assemblée générale et son compte-rendu.
- Le budget prévisionnel et le projet d'activité de l'année à venir qui intègrent notamment les propositions d'organisation de manifestations exceptionnelles et qui détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de la Ville de Mazamet et ceux des autres partenaires.

L'association communique à la Ville de Mazamet, sans délai, copie de tout document ou déclaration, relative à une modification statutaire ou à une modification de la composition du bureau de l'association.

L'Association s'engage à rechercher d'autres financements susceptibles d'aider son action auprès de partenaires publics et privés.

D'une manière générale, l'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Mazamet sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias. Pour les manifestations à caractère exceptionnel et les opérations particulières dans lesquelles la Ville de Mazamet s'implique directement, elle prendra l'attache du Service de la Communication de la Ville pour élaborer le plan média correspondant.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Mazamet ne puisse pas être mise en cause. Elle devra remettre une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est établie **pour la durée de l'exercice budgétaire 2023.**

Article 5 - Modification de la convention – Résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sans que celui-ci ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

L'absence totale ou, partielle du respect des clauses inscrites dans la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière apportée par la Collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà alloués,
- la non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

Fait à MAZAMET, le

Pour l'Association,

Le Maire,

Agnès FERRET
Membre du collectif



Olivier FABRE

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le 18/04/2023



ID : 081-218101632-20230412-2023_DEL21-DE